

AMC EXPERT FUND

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- **BCV Global Emerging Equity**
- **BCV Developed Asia Pacific Equity**
- **BCV Seapac**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Informations générales

AMC EXPERT FUND est un fonds contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- **BCV Global Emerging Equity**
- **BCV Developed Asia Pacific Equity**
- **BCV Seapac**

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui l'a approuvé en dernier lieu le 10 janvier 2017 avec entrée en vigueur le 16 janvier 2017.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

Les compartiments sont subdivisés en quatre classes de parts:

- A, ouverte à tous les investisseurs.
- B, ouverte:
 - i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment;
 - ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit individuel conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC;
 - iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées;
 - iv) aux placements collectifs de capitaux.
- C, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

- Z, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité d'Asset Management. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité d'Asset Management n'est donc pas comprise dans la commission de gestion forfaitaire prévue au § 19 chiffre 1 du contrat de fonds et sera facturée séparément conformément au contrat spécifique précité.

Pour l'admission aux classes de parts B et C, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts B, C et Z doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Conformément au § 3 chiffre 6 du contrat de fonds, la direction du fonds peut gérer conjointement des parties ou l'ensemble de la fortune des différents compartiments.

1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières et n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.2.1 Compartiment BCV Global Emerging Equity

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou détenant, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays. Par pays émergents, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, une grande banque d'investissement ou un fournisseur d'indices de marché représentatifs comme restructurant leur économie selon une logique de marché (par ex. Chine populaire, Corée du Sud, Taïwan, Inde, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Turquie, pays d'Europe centrale et de l'est, y compris Russie et Etats issus de l'ex-URSS, pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient).

Le tiers restant peut être investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme et en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.

Les parts de placements collectifs de capitaux sont limitées à 10% de la fortune du compartiment.

1.2.2 Compartiment BCV Developed Asia Pacific Equity

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme en investissant dans des actions de sociétés domiciliées dans des pays développés de la zone Asie-Pacifique, hormis le Japon, comme par exemple l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, Singapour. Le portefeuille du compartiment est largement diversifié. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège dans des pays développés de la zone Asie-Pacifique, hormis le Japon, ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou détenant, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays. Par pays développés, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, une grande banque d'investissement ou un fournisseur d'indices de marché représentatifs, comme faisant partie des pays dits développés.

Le tiers restant peut être investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme et en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.

Les parts de placements collectifs de capitaux sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

1.2.3 Compartiment BCV Seapac

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Extrême-Orient, hormis le Japon (entre autres: Chine Populaire, y compris Hong Kong, Corée du Sud, Taiwan, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Indonésie, Philippines).

Le tiers restant peut être investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme et en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.

Les parts de placements collectifs de capitaux sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

1.2.4 Risques communs à tous les compartiments

Les valeurs mobilières d'émetteurs de pays émergents ou de pays développés de la zone Asie-Pacifique comportent des aspects et risques spéciaux qui englobent les risques généralement liés aux investissements internationaux, tels les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à volatilité et où il existe des restrictions aux investissements étrangers ainsi que les risques liés aux économies émergentes, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, de lourdes dettes extérieures ou encore des incertitudes politiques et sociales. La vente des placements n'est pas toujours possible dans les délais habituels. De plus, les compartiments qui investissent dans des pays ou économies émergent(e)s peuvent parfois rencontrer des difficultés pour rapatrier une proportion limitée des sommes investies. Selon les conditions de marché, les investisseurs doivent également être prêts à assumer une moins-value latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette moins-value pouvant se concrétiser s'ils décident de réaliser leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs de considérer les compartiments comme des investissements à long terme et à haut risque.

1.3 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

1.4 Utilisation de dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque.

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation de dérivés ne doit pas, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, ni correspondre à une vente à découvert.

1.5 Stratégie en matière de sûretés

Aucun des compartiments ne conclut de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.6 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments conviennent à des investisseurs qui:

- souhaitent réaliser une plus-value en capital à long terme,
- ne cherchent pas à dégager un revenu courant de leur investissement,

- sont prêts à s'exposer aux risques élevés associés aux investissements dans des valeurs mobilières de pays émergents ou de pays développés de la zone Asie-Pacifique et
- peuvent supporter un degré élevé de volatilité de la valeur de leurs placements.

Un investissement dans un compartiment ne doit en aucun cas être assimilé à un dépôt dans une banque ou une autre institution de dépôt assurée. Un tel investissement peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Les compartiments n'ont pas vocation de programme d'investissement complet et les investisseurs sont invités à bien évaluer leurs objectifs d'investissement à long terme et leurs besoins financiers avant de prendre une décision d'investissement. Les investissements dans les compartiments doivent être envisagés sur le long terme.

1.7 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Les fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (notamment FATCA), en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les compartiments sont qualifiés comme «institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 12 mias. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, Directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président
Patrick Botteron	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre
Florian Magnollay	Membre

La Direction de GERIFONDS SA est composée de:

Christian Carron	Directeur
Bertrand Gillibert	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Antonio Scorrano	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement (gestionnaire)

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et près de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central de titres n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Banque Cantonale de Genève, Genève

Banque Cantonale du Valais, Sion

Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg

Toutes les autres banques cantonales

AXION SWISS BANK SA, Lugano

BANQUE ARNER SA, Lugano

Banque Cler SA, Bâle

BANQUE HERITAGE SA, Genève

Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA, Lenzbourg

Banque J. Safra Sarasin SA, Bâle

Banque Vontobel SA, Zurich

bank zweiplus sa, Zurich

Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève

InCore Banque SA, Zurich

Lienhardt & Associés Banque Privée Zurich SA, Zurich

NPB Neue Privat Bank AG, Zurich

Piguet Galland & Cie SA, Yverdon-les-Bains

Privatbank IHAG Zürich AG, Zurich

Privatbank Von Graffenried AG, Berne

Swisscanto Direction de Fonds SA, Zurich

UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA, Genève

4.3 Société d'audit

KPMG SA, Genève

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

AMC EXPERT FUND	BCV Global Emerging Equity	BCV Developed Asia Pacific Equity	BCV Seapac
Numéro de valeur	A 14291675	A 21542141	A 277541
	B 14291697	B 21542142	B 3920779
	C 14291711	C 21542145	C 3920790
	Z 21902629	Z 21542148	Z 21902630
Date de lancement	A 14.12.2011	A 16.10.2013	A 16.11.1973
	B 14.12.2011	B 16.10.2013	B 30.04.2008
	C 16.10.2013	C 16.10.2013	C 30.04.2008
	Z	Z	Z
Négociation	Chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi)		
Exercice comptable	1 ^{er} juin au 31 mai		
Unité de compte	USD		
Parts	Au porteur		
Distribution	Juillet		

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat des parts les jours fériés suisses et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat des parts qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent.

Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus une participation aux frais accessoires. Le prix d'émission est arrondi à deux décimales. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Les montants de la commission d'émission et de la participation aux frais accessoires figurent sous chiffres 5.3.1 et 5.3.2 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, moins une participation aux frais accessoires. Le prix de rachat est arrondi à deux décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat. Le montant de la participation aux frais accessoires figure sous chiffre 5.3.2 ci-après.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune dudit compartiment, sous réserve de la participation, à la charge de l'investisseur,

prévue lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments, afin de couvrir en moyenne ces frais (cf. chiffre 5.3.2).

Date-valeur

Le paiement a lieu chaque fois trois jours ouvrables bancaires après le jour de la direction du fonds ou à ses mandataires jusqu'au 31 mars 2016 afin d'être échangés, sur le plan comptable, contre des parts identiques. Pour autant que des parts physiques au porteur existaient encore au 1^{er} avril 2016, un rachat a eu lieu automatiquement, conformément au § 5 chiffre 8 lettre a du contrat de fonds, et un montant en franc suisse équivalant à la contrevaletur du certificat a été consigné pour l'investisseur correspondant.

Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Les certificats libellés en tant que titres au porteur devaient être présentés à la direction du fonds ou à ses mandataires jusqu'au 31 mars 2016 afin d'être échangés, sur le plan comptable, contre des parts identiques. Pour autant que des parts physiques au porteur existaient encore au 1^{er} avril 2016, un rachat a eu lieu automatiquement, conformément au § 5 chiffre 8 lettre a du contrat de fonds, et un montant en franc suisse équivalant à la contrevaletur du certificat a été consigné pour l'investisseur correspondant.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 18 chiffre 1 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger: 2% au maximum du prix d'émission.

5.3.2 Frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments (§17 chiffre 2 et §18 chiffre 2 du contrat de fonds)

Participation aux frais accessoires lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments: 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire.

Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué ci-dessus.

5.3.3 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales pour tous les compartiments:

Classe de parts A: 1.80%.

Classe de parts B*: 1.60%.

Classe de parts C*: 1.40%.

Classe de parts Z**: 0.40%.

* Pour les classes de parts B et C, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution.

** Pour la classe de parts Z, l'activité d'Asset Management est facturée séparément, conformément au contrat spécifique prévue au § 6 chiffre 5 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution. La commission de gestion forfaitaire prélevée conformément au § 19 chiffre 1 du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 1.40%.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts figurent dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management (sauf pour la classe de part Z) et la distribution des parts des compartiments (uniquement pour la classe de parts A) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution des parts des compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise en place de processus pour la souscription des parts;
- stockage et distribution des documents juridiques et de Marketing;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution (par ex. US Persons);
- mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des Dispositions pour les distributeurs ainsi que le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 19 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever à 3% au maximum. Le taux maximum

des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie est à mentionner dans le rapport annuel.

5.3.4 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 31 mai 2017 à (classes de parts lancées à cette date):

BCV Global Emerging Equity - A	1.47%
BCV Global Emerging Equity - B	1.01%
BCV Global Emerging Equity - C	0.71%
BCV Developed Asia Pacific Equity - A	1.20%
BCV Developed Asia Pacific Equity - B	0.90%
BCV Developed Asia Pacific Equity - C	0.60%
BCV Seapac - A	1.45%
BCV Seapac - B	0.99%
BCV Seapac - C	0.70%

5.3.5 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la société à laquelle la gestion a été déléguée gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

5.3.6 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.gerifonds.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix des classes de parts sont, en outre, publiés sur le site internet www.gerifonds.ch, à l'exception de la classe de parts Z.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire

1. Sous la dénomination **AMC EXPERT FUND**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - BCV Global Emerging Equity
 - BCV Developed Asia Pacific Equity
 - BCV Seapac
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments. Ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires soumis à une surveillance reconnue.

Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction du fonds ne peut déléguer les décisions en matière de placement à un gestionnaire à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds peut gérer en commun («pooling») des éléments ou l'ensemble de la fortune de différents compartiments si ceux-ci sont dirigés par la même direction de fonds et que leur fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour les porteurs de parts. Le pooling ne crée aucune solidarité entre les compartiments participants. La direction du fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les compartiments participants. Le pool ne constitue pas un patrimoine propre.
7. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments. Ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.

4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central de titres:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (voir § 6).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire selon les dispositions du § 17 et du prospectus et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

- a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.

Les certificats libellés en tant que titres au porteur devaient être présentés à la direction du fonds ou à ses mandataires jusqu'au 31 mars 2016, afin d'être échangés, sur le plan comptable, contre des parts identiques. Pour autant que des parts physiques au porteur existaient encore au 1^{er} avril 2016, un rachat a eu lieu automatiquement, conformément au § 5 chiffre 8 lettre a, et un montant en franc suisse équivalant à la contrevaletur du certificat a été consigné pour l'investisseur correspondant.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

- a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent, par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou théorisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Les compartiments sont subdivisés en quatre classes de parts:
 - A, ouverte à tous les investisseurs.
 - B, ouverte:
 - i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment;
 - ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit individuel conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC;
 - iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées;
 - iv) aux placements collectifs de capitaux.
 - C, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.
 - Z, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité d'Asset Management. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité d'Asset Management n'est donc pas comprise dans la commission de gestion forfaitaire prévue au § 19 chiffre 1 et sera facturée séparément conformément au contrat spécifique précité.
6. Pour l'admission aux classes de parts B et C, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

7. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts B, C et Z doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

8. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiaires (LTI) est réservé.

9. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 8 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre f.

- b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels; (c) ces fonds cibles

sont autorisés en tant que placement collectif dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale est garantie.

Dans la limite autorisée pour les parts de placements collectifs de capitaux par la politique de placement de chaque compartiment, la direction du fonds peut, en outre, investir la fortune de chaque compartiment dans des Real Estate Investment Trusts (REITs) et des parts de placements collectifs de capitaux fermés, dès lors que ceux-ci sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qu'ils font partie de l'univers d'investissement du compartiment.

- e) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- f) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Compartiment BCV Global Emerging Equity

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou qui détiennent, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays. Par pays émergents, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, une grande banque d'investissement ou un fournisseur d'indices de marché représentatifs, comme restructurant leur économie selon une logique de marché (par ex. Chine populaire, Corée du Sud, Taiwan, Inde, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Turquie, pays d'Europe centrale et de l'est, y compris Russie et Etats issus de l'ex-URSS, pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient);
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités et instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un indice représentatif des placements selon lettre aa) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre aa) ci-dessus;
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab) ci-dessus;
 - avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se réfère à la fortune du compartiment:
- parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

3. Compartiment BCV Developed Asia Pacific Equity

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège dans des pays développés de la zone Asie-Pacifique, hormis le Japon, ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou qui détiennent, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays. Par pays développés, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, une grande banque d'investissement ou un fournisseur d'indices de marché représentatifs, comme faisant partie des pays dits développés;
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités et instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un indice représentatif des placements selon lettre aa) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut, en outre, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre aa) ci-dessus;
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab) ci-dessus;
 - avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se réfère à la fortune du compartiment:
- parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.

4. Compartiment BCV Seapac

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Extrême-Orient, hormis le Japon (entre autres: Chine Populaire, y compris Hong Kong, Corée du Sud, Taiwan, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Indonésie, Philippines);
- ab) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités et instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est un indice représentatif des placements selon lettre aa) ci-dessus.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut, en outre investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences selon lettre aa) ci-dessus;
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab) ci-dessus;
 - avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se réfère à la fortune du compartiment:
- parts de placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.
5. Sous réserve du § 19 chiffres 4 et 5, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour les investisseurs, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. En tenant compte de la couverture requise conformément à ce paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune des compartiments, ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
- les options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - les swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - les contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (dérivé diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
- calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
- d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA pour les futures, options, swaps et forwards.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans la compensation des positions en dérivés:
- Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a), pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b) lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
 - Les opérations de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.
8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.

- d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des dérivés;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

- La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
- La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

- La direction du fonds ne peut pas grever, à la charge de chaque compartiment, plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
- Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

- Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - les placements selon § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - les liquidités selon § 9;
 - les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse;Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
- Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
- La direction du fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 40% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
- La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
- La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
- Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
- Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote et obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.
6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe de parts sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment concerné. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pourcent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pourcent de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pourcent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes de parts ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe de parts ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à deux décimales. Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 18 chiffre 1 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune dudit compartiment, sous réserve de la participation à la charge de l'investisseur, telle que décrite à l'alinéa suivant.

Afin de couvrir en moyenne les frais accessoires susmentionnés, une participation, à la charge de l'investisseur, est ajoutée, respectivement déduite, de la valeur nette d'inventaire lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments. Cette participation représente 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique, immédiatement et de manière appropriée, sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant 2.00% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors de l'émission et du rachat des parts des classes de parts de tous les compartiments, la direction du fonds perçoit, en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, une participation aux frais accessoires, afin de couvrir en moyenne les frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées (voir § 17 chiffre 2). Cette participation représente 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué lors de l'émission et du rachat des parts est calculé en fonction des conditions du marché et ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, l'Asset Management (sauf pour la classe de parts Z) et la distribution des parts des compartiments (uniquement pour la classe de parts A) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, sur la base de la fortune nette moyenne de chaque classe de parts, une commission forfaitaire annuelle (commission de gestion forfaitaire). Cette commission est provisionnée sur la fortune de la classe de parts au prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

Pour tous les compartiments, les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

Classe de parts A: 1.80%.

Classe de parts B*: 1.60%.

Classe de parts C*: 1.40%.

Classe de parts Z**: 0.40%.

* Pour les classes de parts B et C, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution.

** Pour la classe de parts Z, l'activité d'Asset Management est facturée séparément, conformément au contrat spécifique prévue au § 6 chiffre 5, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution. La commission de gestion forfaitaire prélevée conformément au § 19 chiffre 1 et la commission payée conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 5 ne dépasseront pas, ensemble, 1.40%.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts figurent dans les rapports annuels et semestriels.

2. Les rémunérations et frais suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
 - a) frais d'achat et de vente des placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes. Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés;
 - b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - c) honoraires de la société d'audit pour les attestations délivrées en relation avec la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - d) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
 - e) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - f) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - g) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;
 - h) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.
4. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
5. Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments en proportion de la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de tous les compartiments est le dollar des Etats-Unis (USD).
2. L'exercice annuel de chaque compartiment s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.
La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.
Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts de chaque compartiment, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net reporté à compte nouveau, aux conditions cumulatives suivantes:
 - le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'une classe de parts, et
 - le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de USD 1.00 par part.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication, il y a notamment un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs.
Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettres b, c et d demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du

regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenant et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 16 octobre 2015.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 10 janvier 2017 avec entrée en vigueur le 16 janvier 2017.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne